

ARRETE N° 2012-302

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1^o,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT que les travaux d'extension du réseau d'alimentation électricité nécessitent, l'occupation du domaine public, chemin du Perret,

ARRETE

Art.1 : Du 3 au 28 septembre 2012 l'entreprise DAUDET Electricité est autorisée à occuper la voie publique chemin du Perret,

Art.2 : La voirie sera occupée par demi chaussée, la circulation maintenue par feux mobiles,

Art.3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits, au droit du chantier et 50m de part et d'autre

Art.4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Art.5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions, le barriérage du chantier devra être respecté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise DAUDET Electricité pendant toute la durée du chantier.

Art.6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

Art.7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

Art.8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

Art.9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

Art.10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Développement et de la Qualité de la Ville, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 31 juillet 2012

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué

à l'Administration Générale



Jean OUSSET